



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 9 septembre 2021

Hebdo_partie 1

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 71 du 9 septembre 2021

Hebdo_partie 1

SGAR

Arrêté préfectoral complémentaire N°1072/2021/mission plan de relance du 25 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume SELLIER directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/1073 du 26 août 2021 portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local.

Arrêté n° 202/SGAR/1082 du 26 août 2021 fixant la composition de la SRIAS.

Arrêté n°1079 du 30 août 2021 fixant les modalités de réception des candidatures pour les élections 2021 des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales.

Arrêté n°2021/SGAR/DREETS/1080 du 1er septembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour les élections 2021 des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales.

Arrêté n°2021/SGAR/DREETS/1081DU 1er septembre 2021 arrêtant la liste électorale des chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs, habilités à participer au scrutin pour le renouvellement des membres de la CMAR des Pays de la Loire.

ARS

arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/34/53 du 27 août 2021 modifiant l'ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/27/53 du 15 juillet 2021 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/30/44 du 31 août 2021 portant création de 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisé publique « Fraïche Pasquier » sise à Couëron N° FINESS ET : 44 001 795 2 - N° FINESS EJ : 44 000 471 1

DIRM NAMO

Arrêté n°30/2021 du 30 août 2021 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (Cerastoderma edule) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Arrêté n°31/2021 du 30 août 2021 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (Cerastoderma edule) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02).

DREETS

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/47 du 26 août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102667083

Arrêté 2021/SGAR/ 1073

**portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant
d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région des Pays de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2334 -28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 n° 2019/SGAR/158 portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000,00 € à la ville de Nantes au titre de la DSIL 2019, pour les travaux de création et aménagement d'un multi-accueil au Breil, évalué à 1 010 000,00 € H.T ;

VU la demande de la maire de Nantes par courrier du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création et d'aménagement d'un multi-accueil au Breil n'a pas connu de commencement dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'attribution de la subvention DSIL ;

CONSIDÉRANT que suite à des tensions dans le quartier prioritaire pour la politique de la ville du Breil, la ville de Nantes a été amenée à revoir le lieu d'implantation du projet de construction du multi-accueil ; que par conséquent, l'évolution de l'opération nécessite de reporter le début des travaux de deux ans ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un multi accueil est rendue nécessaire par l'accroissement de la population que connaît la ville de Nantes et que le projet, visant à conforter l'offre d'accueil de la petite enfance, permet d'apporter des solutions de garde notamment pour les familles monoparentales afin de leur faciliter l'accès à l'emploi; que par conséquent, l'opération est prioritaire et revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention et que par conséquent, il convient de déroger à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans, prorogé d'un an, à compter de la notification de la décision attributive de subvention. A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2019 n° 2019/SGAR/158, est prorogé de deux années et est fixé au 2 juin 2023.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le **26 AOÛT 2021**

P/le préfet
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours :

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compte de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1012/2021/Mission plan de relance

portant délégation de signature à Monsieur Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
en tant que:

- 1- Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance
- 2- Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifiée de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 11 janvier 2021 relative à la mission Plan de relance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 en date du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 susvisé est complété comme suit :

Il est donné délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en qualité de responsable d'unités opérationnelles de programme (RUO) pour lesquelles il aura été désigné par les RBOP ministériels sur les programmes suivants :

- 362 : « Ecologie »,
- 363 : « Compétitivité »,
- 364 : « Cohésion ».

ARTICLE 2

Il est donné délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en qualité de service prescripteur d'unités opérationnelles pour lesquelles il aura été désigné par les RUO sur les programmes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 AOUT 2021**

Didier Martin





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021 /SGAR/1082
fixant la composition
de la section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA

Tél : 02 40 08 64 84

WWW.pays-de-la-loire.gouv.fr

SGAR des Pays de la Loire – 6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES Cedex 1

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 11 titulaires
10 suppléants

TITULAIRES :

- M. Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d'action sociale de Rennes, ministère des armées.
- Mme Laurence CHANUT, Cheffe du service des ressources humaines, secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique
- Mme Magali CHOMARAT, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes.
- Mme Catherine COLLAU, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme Laurence DELAVALLADE, Responsable du Pôle Régional de Service Social direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Mme Claire DOUCERAIN, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.
- Mme Pascale DUPONT, Adjointe à la Responsable des ressources humaines, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Mme Emmanuelle BERNIER, chef du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, ministère de la justice.
- Mme Cécile HAURAY, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances en Loire-Atlantique.
- M. Thierry LANGLAIS, Responsable de la Division ressources humaines, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- M. Jérôme SANCHEZ, conseiller technique de service social auprès du recteur, Rectorat de l'académie de Nantes.

SUPPLEANTS :

- Mme Anne COLIN, conseillère technique, centre territorial d'action sociale de Rennes, ministère des armées.
- Mme Edwige LEGEAY, Adjointe au Chef de Pôle Budget, secrétariat général commun départemental de Mayenne
- Mme Virginie VIEUX, chargée de coordination, comité des personnels de l'Université de Nantes
- Mme Stéphanie LEVEVRE, Assistante sociale des personnels de la DREETS, Secrétariat général des Ministères sociaux de la région des Pays de la Loire.

- Mme Cécile LABORDE, responsable de l'unité RH, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Mme Muriel CALVEL, responsable du service ressources humaines, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- M. Vincent MUNCH, assistant de délégation de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances en Loire-Atlantique.
- Mme Séverine D'OUINCE, Directrice Secrétariat général commun départemental Maine et Loire
- Mme Sophie DELLIEUX, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat de l'académie de Nantes.
- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

13 titulaires
13 suppléants

TITULAIRES :

Force ouvrière (FO)

M. Patrick VOSSELER
M. Fabien CHEDEVILLE
Mme Lucie VIVION

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Mathieu FRACHON
Mme Nadine MILLOT

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Jean-Paul LANNOY
M. Philippe GERARD

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Mme Sylvie RICHARD
Mme Marielle SAINT LO

SUPPLEANTS

Mme Anne RETO-RIVIERE
M. Frédéric KALKA
M. Thierry FERRAND

Mme Claudie MORILLE
M. Geoffrey-Gaylord REMAUD

Mme Joelle GILET
M. Paul DIACRE

Mme Séverine HEIDSIECK
M. Sébastien TOURAINE

Confédération générale du travail (CGT)

M. Christophe ANDRE
Mme Nathalie REPILLET

M. Jean-Christophe ORLANDINI-TEYSSIER
Mme Nathalie HERBRETEAU

Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Martine RAFFIER

Mme Christelle JAMES

Confédération générale de l'encadrement/ Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Mme Stéphanie HAGEAUX

Mme Belinda CHARBONNIER

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/54 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

A Nantes, le 26 Août 2021

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/DREETS/ 1079

Fixant les modalités de réception des candidatures pour les élections 2021 des
membres de la CMAR des Pays de la Loire
et de ses délégations départementales

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** la circulaire du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- SUR** La proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les modalités de réception des candidatures en vue du renouvellement général des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire et de ses chambres de niveau départemental, prévu en 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont recevables du mercredi 1^{er} septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 à 12 heures.

Article 3 : Les candidatures seront reçues, sur rendez-vous à la préfecture de Loire-Atlantique, bureau des élections, au 5 rue du roi Albert 44000 Nantes aux dates et horaires suivants :

du mercredi 1^{er} septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 à 12 H

La prise de rendez-vous s'effectuera au 02 40 41 22 12

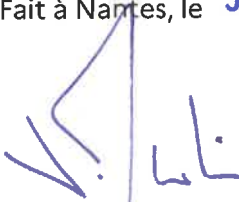
Article 4 : Le responsable de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations délivrées par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation constatant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié et attestation d'inscription dans la section des métiers d'art le cas échéant). Il devra en outre être remis un fichier au format CSV comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999.

Article 5 : Il est délivré au candidat tête de liste ou au mandataire un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 6 : Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié est rejetée.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2021**



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ N°2021/SGAR/DREETS/ 1080

Instituant la commission d'organisation des élections (COE) pour les élections 2021
des membres de la CMAR des Pays de la Loire
et de ses délégations départementales

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment ses articles 25 et 26 ;
- VU** le décret n° 2014-1391 du 21 novembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** la circulaire du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** les désignations effectuées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) des Pays de la Loire et par le délégué régional du groupe La Poste ;
- SUR** La proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'occasion du renouvellement des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales dont le scrutin sera clos le 14 octobre 2021, il est institué une Commission d'Organisation des Elections (COE) composée comme suit :

Président : - Monsieur Raphaël RONCIERE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Loire-Atlantique, représentant le préfet de région ;

Membres : - Monsieur Philippe BELY, président de la CND de la Loire-Atlantique

- **Madame Évelyne CLOCHARD**, élue régionale de la CND de Maine-et-Loire
- **Monsieur Michel GOUGEON**, président de la CND de la Mayenne
- **Madame Françoise CORBION**, élue régionale de la CND de la Sarthe
- **Monsieur Roger LEBOEUF**, élu régional de la CND de la Vendée
- **Monsieur Guy DESCHOOLMEESTER**, président de la CND de la Sarthe
- **Monsieur Jean-Luc OURCOUDOY**, directeur territorial de la CND de la Sarthe et directeur régional des formalités juridiques
- **Madame Isabelle JOSSE**, CCAC
- **Monsieur Géraud PREVOST**, groupe La Poste
- **Monsieur Franck GUICHARD**, représentant élections groupe La Poste

Monsieur Jérôme HUGAIN, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, **Monsieur David PRUD'HOMME**, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale et **Monsieur Guillaume BLANCHARD**, secrétaire administratif au bureau de la coordination au secrétariat général pour les affaires régionales assureront conjointement les fonctions de **secrétaire**.

Les candidats et les mandataires de liste peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de la COE.

Article 2 :

Le siège de la Commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié, la COE qui se réunit sur convocation de son président est chargée ;

- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la CMAR des Pays de la Loire.

Article 4 :

La date limite de dépôt par le mandataire de chaque liste des bulletins de vote et des circulaires à la COE est fixée **au plus tard le vendredi 24 septembre 2021 à 12h00**.

La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Le lieu de dépôt des documents et les quantités à imprimer seront précisées ultérieurement aux listes de candidats.

L'expédition aux électeurs des bulletins de vote, circulaires et matériel de vote par correspondance interviendra **au plus tard le jeudi 30 septembre 2021.**

Article 5 :

Les opérations de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats seront organisées par la COE le **mardi 19 octobre 2021, à partir de 9 H à la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Elles se dérouleront en séance publique et en présence des scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la COE.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2021**



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ N°2021/SGAR/DREETS/ 1081

arrêtant la liste électorale des chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs, habilités à participer au scrutin pour le renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire qui sera clos le 14 octobre 2021

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment des articles 25 et 26 ;
- VU** le décret n° 2014-1391 du 21 novembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** la circulaire du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** La publicité de la liste électorale assurée du 10 au 20 juin 2021 à la chambre de métiers et de l'artisanat de région et dans ses délégations départementales de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée ainsi qu'aux bureaux des élections des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;
- SUR** La proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste électorale des chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs habilités à participer au scrutin pour le renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire qui sera clos le 14 octobre 2021, est arrêtée comme stipulé en annexe.

Article 2 :

Le détail de cette liste, par ordre alphabétique des électeurs et par catégorie, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil), dans les préfectures de Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée (bureau des élections), à la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire et dans ses délégations départementales de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les Affaires régionales, les préfets de départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire.

Le présent arrêté sera affiché dans les préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ainsi qu'à la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire et dans ses délégations départementales.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2021**



Didier MARTIN

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/34/53

Modifiant l'ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/27/53

Portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2016/37/53 portant création d'une unité d'accueil temporaire et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 du 1 décembre 2016 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) 2015-2019 signé le 28 novembre 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI 53 ;

VU l'avenant n°3 du 19 juin 2020 prorogeant les dispositions du CPOM signé le 28 novembre 2014 jusqu'à la signature effective du nouveau CPOM.

Vu le cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle publié en annexe n°1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016.

Vu le cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires Autisme mis à jour dans l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019.

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI 53 est autorisée à gérer, à compter du 1^{er} septembre 2021, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et une unité d'Enseignement Élémentaire Autisme créée par extension du SESSAD de LAVAL (FINESS 53 000 592 5). L'UEMA permet d'accompagner 7 enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école maternelle publique de la Senelle (Laval). L'UEEA permet d'accompagner entre 7 et 10 enfants âgés de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école publique St Exupéry (Laval).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, l'ADAPEI 53 (n° FINESS EJ 53 003 143 4) est autorisée à gérer les établissements et services pour des enfants et adolescents d'une capacité totale de 307 places, réparties comme suit :

Site géographique	Type d'établissements ou services	Type de déficience/handicap	Âges	Type d'accueil	Capacités
Laval	IME JB MESSENGER	Déficience intellectuelle	6-20 ans	Accueil de jour	66
		Déficience intellectuelle	12-20 ans	Hébergement complet internat	9
		TSA	6-20 ans	Accueil de jour	18
		TSA	6-20 ans	Accueil temporaire	3
Château-Gontier	IME La Maillardiere	Déficience intellectuelle	6-20 ans	Accueil de jour	55
		Déficience intellectuelle	12-20 ans	Hébergement complet internat	10
		TSA	6-20 ans	Accueil de jour	20
Laval/Château-Gontier	IME CAFS	TSA	3-20 ans	Placement Famille d'accueil	10
		Déficience intellectuelle	3-20 ans	Placement Famille d'accueil	15
Laval	SESSAD	Déficience intellectuelle	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	35
		TSA	0-20ans	Prestation en milieu ordinaire	10
Laval (école Les Petites Princes)	Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme	TSA	3-6 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7
Laval (école La Senelle)	Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme	TSA	3-6 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7
Laval (école St Exupéry)	Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme	TSA	6-11 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7 ¹
Château-Gontier	SESSAD	Déficience intellectuelle	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	30
		TSA	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	5
Capacité totale					307

¹ L'effectif de 7 indiqué pour l'UEEA est l'effectif à minima mais il pourra être porté à 10 au terme de la montée en charge

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie	183 - IME									
Raison sociale	IME JB MESSEGER					IME LA MAILLARDIERE				
Site géographique	Laval		Laval/Château-Gontier			Château-Gontier				
N° FINESS	N° principal 53 53 000 019 9		N° secondaire 53 000 591 7		N° secondaire 53 000 022 3		N° principal 53 002 914 9			
Code discipline	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	842 Préparation à la vie professionnelle	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)		841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	842 Préparation à la vie professionnelle	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	
Code type d'activité	21-Accueil de jour	11 Hébergement complet internat	45- Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	21-Accueil de jour	15- placement famille d'accueil		21 Accueil de jour	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de jour	
Âges	6-20 ans	12-20 ans	6-20 ans	6-20 ans	3-20 ans		6-20 ans	12-20 ans	6-20 ans	
Codes clientèle	117-Déficiência intellectuelle	117-Déficiência intellectuelle	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Déficiência intellectuelle	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Déficiência intellectuelle	117-Déficiência intellectuelle	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)
Capacités	66	9	3	18	15	10	50	15	20	
121						85				

Code catégorie	182 - SESSAD						
Raison sociale	Unité d'Enseignements en Maternelle Autisme	Unité d'Enseignements en Maternelle Autisme	Unité d'Enseignements Elémentaires Autisme	SESSAD		SESSAD	
Site géographique	Laval (Ecole La Senelle)	Laval (Ecole Le Petit Prince)	Laval (Ecole St Exupéry)	Laval		Château-Gontier	
N° FINES	N° secondaire 53 000 986 9	N° secondaire 53 000 862 2	N° secondaire 53 000 987 7	N° principal 53 000 592 5		N° secondaire 53 000 328 4	
Code discipline	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841-Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841-Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)		841-Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	
Code type d'activité	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)		16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	
Agés	3-6 ans	3-6 ans	6-11 ans	0-20 ans		0-20 ans	
Codes clientèle	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Deficience intellectuelle	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Deficience intellectuelle	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)
Capacités	7	7	7 ²	35	10	30	5

101

² L'effectif de 7 indiqué pour l'UEEA est l'effectif à minima mais il pourra être porté à 10 au terme de la montée en charge

ARTICLE 4 : Les capacités du CAFS sont rattachés à l'IME (n° FINESS 53 53 000 019 9). En conséquence, le numéro FINESS 53 000 022 3 devient un numéro FINESS secondaire.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 AOUT 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/30/44

Portant création de 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisé publique « Fraîche Pasquier » sise à Couëron
N° FINESS ET : 44 001 795 2 - N° FINESS EJ : 44 000 471 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2021-024 en date du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL-DAS-MS-PH / 0010 / 2010 / 44 portant extension de la capacité de la MAS publique de Couëron ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 21 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et la Direction commune des établissements publics ESAT-Foyers la Soubretière, MAS de Couëron et EPMS L'EHRETIA ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap en date de novembre 2018 ;

Vu le dossier de réponse transmis à l'Agence Régionale de Santé, le 11 avril 2019 ainsi que le courrier de notification de l'ARS en date du 27 août 2019;

CONSIDERANT que des crédits reconductibles d'un montant de 105.743,20 € ont d'ores et déjà été notifiés à l'organisme gestionnaire le 6 juillet 2020 afin de créer 3 nouvelles places d'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé Fraîche Pasquier sise à Couëron est portée à 63 places, réparties comme suit :

- 54 places d'hébergement permanent ;
- 6 places d'hébergement temporaire ;
- 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : La Maison d'Accueil Spécialisé Fraîche Pasquier est autorisée à fonctionner en file active et à adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire, néanmoins le nombre de places dédiées à l'accueil temporaire ne peut être inférieur à 6 et le nombre de places dédiées à l'accueil de jour ne peut être inférieur à 3 ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	44 000 471 1		
Etablissements et Services	MAS Fraîche Pasquier - COUËRON		
N° FINESS principal	44 001 795 2		
Catégorie de l'établissement	255 Maison d'Accueil Spécialisé		
Discipline	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés		
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat	45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	21 Accueil de jour
Code clientèle	500 - POLYHANDICAP		
Capacité	54	6	3

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 AOUT 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 30/2021

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 46/2020 du 16 décembre 2020 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2020 du 27 novembre 2020 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 5 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 6 août 2021 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 23 août 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté n°41-2020 du 31 juillet 2020 susvisé, est autorisée à compter du lundi 6 septembre 2021, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 222 tonnes de coques, selon le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 130 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches et du 1^{er} janvier 2022 ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 60 kilogrammes brut. Ce quota peut être réduit par arrêté en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

ARTICLE 3

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur l'avenue de la plage, « parking de l'Espadon », et émarge la liste de présence du jour.

ARTICLE 4

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

ARTICLE 5

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa pêche de coques ainsi que le produit de la pêche de coques de trois autres pêcheurs au maximum est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

ARTICLE 6

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 17/2021 du 13 avril 2021 portant fermeture de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

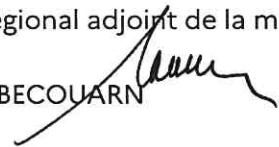
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 30/2021 du 30 août 2021 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques
(*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule en cas de non atteinte du quota global (Source : prédictions de marées du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour Saint-Nazaire) :

SEPTEMBRE													
Jour	6	7	8	9	10	11	18	20	21	22	23	24	25
Basse mer	11:27	12:05	12:43	13:22	14:02	14:44	9:57	11:33	12:13	12:50	13:23	13:56	14:28
Coef matin	79	90	97	101	99	92	66	88	93	94	92	86	78
Coef soir	85	94	100	100	96	87	72	91	94	94	90	82	72
Coef. X2	164	184	197	201	195	179	138	179	187	188	182	168	150
Début pêche	9:27	10:05	10:43	11:22	12:02	12:44	7:57	9:33	10:13	10:50	11:23	11:56	12:28
Fin pêche	12:57	13:35	14:13	14:52	15:32	16:14	11:27	13:03	13:43	14:20	14:53	15:26	15:58

OCTOBRE													
Jour	4	5	6	7	8	9	11	18	19	20	21	22	23
Basse mer	10:18	10:58	11:38	12:18	12:59	13:42	15:17	10:28	11:11	11:48	12:23	12:55	13:25
Coef matin	69	84	97	105	108	105	81	77	85	89	90	88	84
Coef soir	77	91	101	107	107	101	73	81	87	90	89	86	80
Coef. X2	146	175	198	212	215	206	154	158	172	179	179	174	164
Début pêche	8:18	8:58	9:38	10:18	10:59	11:42	13:17	*8:31	9:11	9:48	10:23	10:55	11:25
Fin pêche	11:48	12:28	13:08	13:48	14:29	15:12	16:47	11:58	12:41	13:18	13:53	14:25	14:55

NOVEMBRE														
Jour	2	3	4	5	6	8	9	16	17	18	19	20	22	23
Basse mer	8:39	9:25	10:09	10:54	11:39	13:14	14:07	9:00	9:43	10:22	10:56	11:29	12:35	13:10
Coef matin	70	85	98	106	108	95	81	69	76	80	82	81	74	68
Coef soir	78	92	102	108	107	88	73	73	78	81	82	80	71	64
Coef. X2	148	177	200	214	215	183	154	142	154	161	164	161	145	132
Début pêche	*7:53	*7:55	8:09	8:54	9:39	11:14	12:07	*8:14	*8:16	8:22	8:56	9:29	10:35	11:10
Fin pêche	10:09	10:55	11:39	12:24	13:09	14:44	15:37	10:30	11:13	11:52	12:26	12:59	14:05	14:40

DECEMBRE															
Jour	1	2	3	4	6	7	8	9	17	18	20	21	22	23	31
Basse mer	07:57	8:51	9:42	10:32	12:13	13:04	13:57	14:53	9:55	10:33	11:44	12:19	12:56	13:33	8:21
Coef matin	66	80	92	100	101	95	84	72	68	71	75	74	71	68	70
Coef soir	73	86	96	102	98	90	78	66	70	73	74	73	70	65	76
Coef. X2	139	166	188	202	199	185	162	138	138	144	149	147	141	133	146
Début pêche	*8:34	*8:36	*8:37	*8:38	10:13	11:04	11:57	12:53	*8:50	*8:51	9:44	10:19	10:56	11:33	*8:55
Fin pêche	9:27	10:21	11:12	12:02	13:43	14:34	15:27	16:23	11:25	12:03	13:14	13:49	14:26	15:03	9:51

* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 H avant basse-mer.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARRÊTÉ n° 31/2021

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le
gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 5 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 6 août 2021 ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 23 août 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la pêche à pied de loisir, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 susvisé, est autorisée à compter du 6 septembre 2021, du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 17/2021 du 13 avril 2021 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

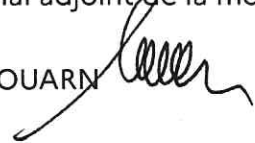
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/47 du 26 août 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Madame LE CORRE Christine, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail

Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,

Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Eric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré

par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissement est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci- dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-1	Les chantiers du BTP

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/43 du 5 juillet 2021 à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 août 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND

